

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE LIMAY

COMMUNE D'ISSOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0078_05_26

OBJET : Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines) ;

INTERDICTION DE L'ACCES A LA ROSERAIE A TOUS LES VEHICULES SAUF SECOURS. **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, L 411-6, L 325-1, R 411-25, R 417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalétique routière (livre I), dans sa version consolidée et actualisée ;

Considérant que la réfection de l'accès à la Roseraie nécessite un temps de séchage et que de ce fait aucun passage de véhicule n'est permis,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 19 mai 2026 et jusqu'au 26 mai 2026 l'accès à la Roseraie est interdit aux véhicules.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché sur place. L'accès est barriéré.

ARTICLE 3 : L'accès à la Roseraie n'est autorisé qu'aux seuls véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à :

Commissariat de la Police Nationale de Mantes-La-Jolie,

Les services de la Commune d'Issou,

Les présidents des associations : Club des Aînés, CAP 78, Jardins de Paul.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 19 mai 2026

Le Maire,
Julien PETIT

A PARTIR DU 19
MAI ET
JUSQU'AU 26
MAI 2026.